

## RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 8 mars 2005

## sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2003

(2005/254/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la quatrième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du second protocole financier de la quatrième convention ACP-CE<sup>(1)</sup> instituant, entre autres, un huitième Fonds européen de développement (huitième FED), et notamment l'article 33, paragraphe 3, de cet accord,

vu le règlement financier du 16 juin 1998 applicable à la coopération pour le financement du développement en vertu de la quatrième convention ACP-CE<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 66 à 74,

ayant examiné le compte de gestion et le bilan afférents aux opérations du huitième FED, arrêtés au 31 décembre 2003, ainsi

que le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2003, accompagné des réponses de la Commission<sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 33, paragraphe 3, de l'accord interne précité, la décharge de la gestion financière du huitième FED est donnée à la Commission par le Parlement européen sur recommandation du Conseil.
- (2) L'exécution, dans leur ensemble, des opérations du huitième FED pendant l'exercice 2003 par la Commission a été satisfaisante,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge à la Commission de l'exécution des opérations du huitième FED pour l'exercice 2003.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2005.

*Par le Conseil*

*Le président*

J.-C. JUNCKER

<sup>(1)</sup> JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

<sup>(2)</sup> JO L 191 du 7.7.1998, p. 53.

<sup>(3)</sup> JO C 293 du 30.11.2004, p. 315.